Affichée le
Retirée le

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL045-DE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN-MIRÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SAVONNIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 JUILLET A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_ DEL045 : Approbation du procès-verbal de la séance du 7 mai 2026

Rapporteur : Evelyne MONDON DELAVOUS, maire

Le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit que les procès-verbaux des précédentes séances du Conseil Municipal sont approuvés et signés lors des séances suivantes.

Considérant les modifications apportées au projet de PV de la séance du 7 mai 2026,

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 7 mai 2026
- **DE LE SIGNER**

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL045-DE

Affichée le
Retirée le

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Délibération certifiée exécutoire, le 6/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 22 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Affichée le
Retirée le

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL046-DE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN-MIRÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SAVONNIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 JUILLET A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_ DEL046 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire saisonnier d'activité au sein des services techniques

Rapporteur : Monsieur Franck MICHENEAU, Adjoint au maire en charge de la communication et des ressources humaines.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL046-DE

Affichée le
Retirée le

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité au sein des services techniques pendant la période estivale du 29 juin 2026 au 28 août 2026 inclus.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité :**

- **AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail à temps complet (35/35ème), dans les conditions fixées à l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique, pendant la période estivale du 29 juin 2026 au 28 août 2026 inclus pour effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du patrimoine de la collectivité (espaces verts, propreté urbaine, fêtes et cérémonies).
- **DÉCIDER** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade C2 du cadre d'emploi des adjoints techniques,
- **MODIFIER** le tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- **AUTORISER** le Maire ou l'adjoint en charge des ressources humaines à signer les documents nécessaires au recrutement des agents.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL046-DE

Affichée le
Retirée le

Délibération certifiée exécutoire, le 6/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIERES 37510

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 22 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Affichée le
Retirée le

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL047-DE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN-MIRÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SAVONNIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 2 JUILLET A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_DEL047 : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (C) – agent en charge de l'entretien des locaux et de la pause méridienne.

Rapporteur : Monsieur Franck MICHENEAU, Adjoint au maire en charge de la communication et des ressources humaines.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL047-DE

Affichée le
Retirée le

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'entretien des locaux communaux.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique, couvrant la période du 11 septembre 2026 au 10 septembre 2027.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C ;
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération du grade d'adjoint technique (C2), échelon 1,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** Le recrutement d'un agent contractuel de droit public afin de répondre temporairement à des besoins liés à un accroissement d'activité, pour une durée hebdomadaire de travail à temps complet (35/35e), dans les conditions prévues à l'article L.332-23, 2° du Code général de la fonction publique, afin de renforcer la filière technique. Le présent dispositif s'applique exclusivement du 11 septembre 2026 au 10 septembre 2027.

- **DECIDER** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade C2 du cadre d'emploi des adjoints techniques

- **MODIFIER** le tableau des effectifs correspondants ;

- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012 « Charges de personnel » ;

- **AUTORISER** le maire ou l'adjoint en charge des ressources humaines à signer tout document relatif à ces recrutements des agents.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL047-DE

Affichée le
Retirée le

Délibération certifiée exécutoire, le 6/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIERES - 37510 -

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 22 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL048-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN MIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUILLET 2026 A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_DEL048 : Création d'un emploi non permanent d'ATSEM pour accroissement temporaire d'activité (C)

Rapporteur : Monsieur Franck MICHENEAU, Adjoint au maire en charge de la communication et des ressources humaines.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL048-DE

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'équipe des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles afin d'assurer la continuité du service public dans une école maternelle de la commune pendant la période du 28 août 2026 au 27 août 2027, en raison d'un accroissement temporaire d'activité lié aux besoins d'accompagnement des enseignants.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C ;
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération du grade d'ATSEM Principal de 2ème classe échelon 1.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence ;
- **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- **AUTORISER** le maire ou l'adjoint en charge des ressources humaines à signer tout document relatif à ces recrutements.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL048-DE

Délibération certifiée exécutoire, le 06/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIERES 37510

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 22 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL049-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN MIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUILLET 2026 A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_DEL049 : Recours à un contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur Franck MICHENEAU, Adjoint au maire en charge de la communication et des ressources humaines.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

VU le formulaire de saisine pour le Comité Social Territorial du 30/04/2026,

VU l'avis favorable du comité social territorial réunis en séance le 02/06/2026,

Monsieur MICHENEAU expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au *minimum* et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL049-DE

l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **RECOURIR** au contrat d'apprentissage,
- **CONCLURE**, dès la rentrée scolaire de septembre 2026, et ce pour une durée de 1 an, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Culturel et communication	Assistant de développement culturel et communication	Master 1 en Audiovisuel & publicité	1 an

- **ADOPTER** la proposition du maire ci-dessus ;
- **DIRE** que les crédits correspondants (frais de formation et salaires) seront inscrits au budget ;
- **AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dispositif (contrat d'apprentissage et convention conclue avec le centre de formation de l'apprenti) ;

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL049-DE

Délibération certifiée exécutoire, le 06/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIERES 37510

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 22 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL050-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN MIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUILLET 2026 A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_DEL050 : Désignation du délégué de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : Monsieur Franck MICHENEAU, Adjoint au maire en charge de la communication et des ressources humaines.

Le Comité national d'action sociale (CNAS) est une association à laquelle les élus des collectivités territoriales et les responsables de leurs établissements publics peuvent adhérer pour faire bénéficier leurs salariés de prestations et d'aides dans le cadre de l'action sociale. Depuis une loi de 2007, c'est une obligation pour ces collectivités de donner accès à l'aide sociale aux agents publics territoriaux.

La commune de SAVONNIERES est adhérente au CNAS.

Le CNAS invite chaque collectivité adhérente à désigner un délégué local des élus. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L731-4 ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL050-DE

VU le règlement de fonctionnement du CNAS et notamment son article 27-1 portant désignation du délégué local des élus ;

CONSIDERANT que la commune de SAVONNIERES est membre du CNAS,

CONSIDERANT la proposition de Madame le Maire que soit désigné Monsieur Franck MICHENEAU comme représentant du CNAS étant donné sa fonction d'adjoint au maire en charge des ressources humaines.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **PROCEDER** à la désignation de Monsieur Franck MICHENEAU en tant que délégué de la commune au CNAS

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Délibération certifiée exécutoire, le 06/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 22 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL051-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN MIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUILLET 2026 A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_DEL051 : Désignation d'un correspondant Défense

Rapporteur : Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, maire

VU la circulaire du 26 octobre 2001, créant la fonction de correspondant défense, qui répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée Nation grâce aux actions de proximité ;

VU l'instruction ministérielle 282 du 08/01/2009 relative aux correspondants défense,

CONSIDERANT que le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la nation et ses forces armées et promouvoir l'esprit de défense auprès des administrés ;

CONSIDERANT la loi de programmation militaire en cours, pour la période 2024-2030, qui vise à transformer nos armées et à renforcer notre capacité à répondre aux menaces et aux défis ;

CONSIDERANT que la commune de Savonnières est appelée à désigner un correspondant en charge des questions de défense parmi les membres du conseil municipal, conseiller qui aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié en matière de défense.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL051-DE

Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

CONSIDERANT la proposition de Madame le Maire que soit désigné Monsieur Jean-Michel AURIOUX comme correspondant Défense eu égard à sa désignation sur cette même fonction lors de l'ancienne mandature.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** de :

- **PROCEDER** à la désignation de Monsieur Jean-Michel AURIOUX en tant que correspondant Défense de la commune de SAVONNIERES

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Délibération certifiée exécutoire, le 06/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 22 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Auréllen TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL052-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN MIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUILLET 2026 A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_DEL052 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, maire

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, comme pour exemple :

- les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L.2121-19 du C.G.C.T.)
- Les modalités d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal (article L.2121-27-1).

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL052-DE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la commune de SAVONNIERES, comptant une population totale de 3 454 habitants (INSEE décembre 2025), est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six (6) mois suivant son installation ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé au présent projet de délibération ;

CONSIDERANT la discussion concernant les questions orales qui a abouti à modifier l'article 5 du projet de règlement intérieur ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la **majorité** de :

- **ADOPTER** le projet de règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération,
- **PRECISER** que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours,
- **AUTORISER** le maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Délibération certifiée exécutoire, le 06/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 18 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Wilfried DELAUNAY
CONTRE : 4 : Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON
ABSTENTION : 0

VILLE DE
SAVONNIERES

Conseil municipal

Règlement intérieur

Sommaire

Chapitre 1 : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances 3
Article 2 : Convocations et ordre du jour 3
Article 3 : Accès aux dossiers 4
Article 4 : Consultation des projets de contrat de service public 5
Article 5 : Questions orales 5
Article 6 : Questions écrites et vœux 6

Chapitre 2 : Commissions

Article 7 : Commissions municipales 6
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales 8
Article 9 : Commissions d'Appels d'Offres 9

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 10 : Présidence 10
Article 11 : Quorum 11
Article 12 : Pouvoirs 12
Article 13 : Secrétariat de séance 13
Article 14 : Accès et tenue du public 13
Article 15 : Enregistrement des débats 13
Article 16 : Séance à huis clos 13
Article 17 : Police de l'assemblée 14

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance 14
Article 19 : Débats ordinaires 15
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire 15
Article 21 : Suspension de séance 15
Article 22 : Amendements 16
Article 23 : Consultations des électeurs et référendum local 16
Article 24 : Participation au vote 18
Article 25 : Clôture de toute discussion 20

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux 20
Article 27 : Comptes rendus 20

Chapitre 6 : Bureau municipal 21

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 28 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs 21
Article 29 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune 21
Article 30 : Modification du règlement 22
Article 31 : Application du règlement 22

Chapitre 1 : Réunions du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT *« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.[...]*

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.[...] »

La convocation est adressée aux membres du conseil municipal 3 jours francs au moins avant cette date de réunion.

Article L. 2121-9 CGCT : *« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants [...]
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Le principe d'une réunion régulière a été retenu selon un calendrier fixé et communiqué aux membres du conseil municipal en début et en milieu d'année civile, le plus souvent le jeudi à 20h00.

Article 2 : Convocations et ordre du jour

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage sur les panneaux d'affichage à l'extérieur de la mairie.
La convocation précise également la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. La convocation est accompagnée du projet de délibération et le cas échéant de documents informatifs annexés : plans, notes de synthèse, etc.... Ces documents sont remis dans les casiers des conseillers municipaux en mairie et adressés parallèlement par voie

dématérialisée ; les conseillers municipaux doivent accuser réception de cet envoi par courriel.

Article 3 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : « *tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* »

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : « *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur* ».

Article L. 2121-26 CGCT : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Pour l'application de l'article L2121-12 alinéa 2, la demande s'effectuera auprès du maire ou de l'adjoint délégué, ou du conseiller municipal délégué dans les 3 jours qui précédent la date du conseil municipal.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables. Après consultation sur place, un envoi des documents au domicile des conseillers est possible sur simple demande : cet envoi intervient dans le délai des 3 jours précédant la séance, et en version dématérialisée de préférence. Il ne sera délivré aucune version papier des documents, qui excède plus de 30 pages.

Concernant les contrats de services publics, et leurs annexes, il convient de souligner qu'il s'agit bien des documents définitifs qui doivent être mis à la libre connaissance des conseillers municipaux et non une version encore provisoire. Ces documents ont un caractère confidentiel et ne sont pas communicables aux tiers jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une publication après approbation du conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie auprès des services concernés et aux heures ouvrables, durant les 5 jours précédant la séance.

Article 4 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie de SAVONNIERES aux heures d'ouverture de la mairie auprès du service concerné soit :

de 9H00 à 12H30 et 13H30 à 17H30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis,
de 9H00 à 12H30 et 13H30 à 17H00 les vendredis,

à compter de l'envoi de la convocation.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, a minima 2 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. ».

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales qui ne donnent pas lieu à débat mais auxquelles le maire ou l'adjoint ou le conseiller délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles sont traitées après épuisement des questions inscrites à l'ordre du jour. Elles sont limitées à 3 par personne et par séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites et vœux

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.
Le texte est adressé au maire 2 jours francs au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.
Article L. 2541-16 CGCT : « *Le conseil municipal a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant la commune ou certaines parties de la commune ainsi que des réclamations sur l'administration de la commune* ».

En outre, le conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local. Le maire doit être informé par écrit trois jours francs avant chaque séance publique des vœux qui seront présentés. Les vœux ne concernant pas un objet d'intérêt local sont irrecevables.

Chapitre 2 : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : « *Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Par délibération en date du 2/04/2026, le Conseil municipal a désigné les 10 commissions permanentes suivantes :

RANG	COMMISSION	Présidence/Adjoint/Délégué	TITULAIRES
1	FINANCES	**Présidente : Evelyne MONDON DELAVOUS** **Adjointe au maire : Sylvie ARNAL**	**Conseillers municipaux : 8** Sylvie ARNAL, Cécile BELLET, Corinne BISSON, Noëlle BLOT, Guy DAVY, Franck MICHENEAU, Christelle SIMON, Christiane WATTELLIER
2	RESSOURCES HUMAINES	**Présidente : Evelyne MONDON DELAVOUS** **Adjoint au maire : Franck MICHENEAU**	**Conseillers municipaux : 7** Sylvie ARNAL, Jean-Michel AURIOUX, Cécile BELLET, Noëlle BLOT, Patrice DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Emmanuel MOREAU
3	AFFAIRES CULTURELLES	**Présidente : Evelyne MONDON DELAVOUS** **Adjointe au maire : Sylvie ARNAL** **Conseiller délégué : Patrice DELAVOUS**	**Conseillers municipaux : 9** Sylvie ARNAL, Céline DELARUE, Wilfried DELAUNAY, Patrice DELAVOUS, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christelle SIMON, Christiane WATTELLIER
4	VOIRIES	**Présidente : Evelyne MONDON DELAVOUS** **Adjoint au maire : Corinne BISSON** **Conseiller délégué : Christophe LE CORGUILLE**	**Conseillers municipaux : 9** Corinne BISSON, Romain BRICE, Guy DAVY, Céline DELARUE, Wilfried DELAUNAY ,José FERNANDES, Victor FOUCARD, Christophe LE CORGUILLE, Aurélien TOULME
5	PATRIMOINE	**Présidente : Evelyne MONDON DELAVOUS** **Adjoint au maire : Guy DAVY** **Conseiller délégué : José FERNANDES**	**Conseillers municipaux : 9** Sylvie ARNAL, Jean-Michel AURIOUX, Guy DAVY, Céline DELARUE, José FERNANDES, Victor FOUCARD, Christophe LE CORGUILLE, Emmanuel MOREAU, Aurélien TOULMÉ
6	COMMUNICATION	**Présidente : Evelyne MONDON DELAVOUS** **Adjoint au maire : Franck MICHENEAU**	**Conseillers municipaux : 7** Cécile BELLET, Romain BRICE, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Franck MICHENEAU, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON

7	URBANISME	**Présidente : Evelyne MONDON DELAVOUS** **Adjoint au maire : Guy DAVY**	**Conseillers municipaux : 8** Jean-Michel AURIOUX, Noëlle BLOT, Guy DAVY, Céline DELARUE, José FERNANDES, Victor FOUCARD, Christophe LE CORGUILLE, Emmanuel MOREAU
8	AFFAIRES ECONOMIQUES ET TOURISME	**Présidente : Evelyne MONDON DELAVOUS** **Adjointe au maire : Corinne BISSON**	**Conseillers municipaux : 8** Jean-Michel AURIOUX, Corinne BISSON, Noëlle BLOT, Patrice DELAVOUS, Thierry MARTIN, Aurélien TOULMÉ Florence VERRIER Christiane WATTELLIER
9	VIE ASSOCIATIVE ET ENVIRONNEMENT	**Présidente : Evelyne MONDON DELAVOUS** **Adjoint au maire : Corinne BISSON** **Conseillère déléguée : Florence VERRIER**	**Conseillers municipaux : 8** Corinne BISSON, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Florence VERRIER, Wilfried DELAUNAY Aurélien TOULME
10	EDUCATION HANDICAP ET POLITIQUES INTERGENERATIONNELLES	**Présidente : Evelyne MONDON DELAVOUS** **Adjointe au maire : Cécile BELLET**	**Conseillers municipaux : 7** Cécile BELLET, Romain BRICE, Wilfried DELAUNAY, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Elen MARAIS, Florence VERRIER, Christelle SIMON

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courriel 3 jours francs au moins avant la tenue de la réunion sauf urgence motivée pour laquelle le délai est ramené à 1 jour franc.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Toute affaire soumise au Conseil municipal peut préalablement être étudiée par une ou plusieurs commissions.
Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, et émettent des avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles rédigent un compte-rendu de leurs séances, voire un rapport sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu et le cas échéant ce rapport, sont communiqués à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Les commissions pourront être suivies en visioconférence sur demande expresse d'un ou plusieurs membres auprès du service concerné *a minima* 3 jours avant la séance. Le cas échéant, un lien sera alors créé par les services.
La tenue des commissions en présentielle reste la méthode de rencontre à privilégier puisqu'elle facilite les échanges et donc le travail des commissions.

Article 9 : Commissions d'Appels d'Offres

Article L. 1414-2 CCP : « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.* »

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.
Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée.

Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Les membres de la CAO sont élus par délibération 2026_DEL024 du 2/04/2026.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs élus ou agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres personnes présentes ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

La commune de Savonnières conclut essentiellement des marchés en procédure adaptée. Afin de l'assister dans le choix des candidats, et sauf dispositions spécifiques à chaque règlement de consultation, le maître d'ouvrage mettra en place un comité composé de :

- Des membres de la commission d'appel d'offres,
- Au moins un adjoint au maire ou conseiller municipal délégué parmi le(s) l'adjoint(s) au maire ou conseiller(s) municipal(aux) délégué(s) concerné(s) par le secteur d'activité de la consultation.
- Il sera assisté le cas échéant, du directeur général des services, ou chef de service, et personnalités qualifiées (architectes, AMO, etc...)

Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : « *Le Conseil municipal est présidé par le maire, et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »
Article L. 2122-8 CGCT : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres. »

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le président procède à l'ouverture des séances, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le président demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : « *Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau

convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »*

Le mandataire remet un pouvoir (la délégation de vote ou mandat) au président de séance avant la séance du conseil municipal concerné.

L'administration est informée par courriel de l'absence de l'élu et du nom du mandataire (conseiller à qui l'élu absent a donné pouvoir) si possible 3 jours francs au moins avant la date de tenue du conseil municipal.

Si les circonstances exceptionnelles n'ont pas permis au mandataire de remettre un pouvoir en main propre au président de séance, ce dernier peut être néanmoins donné au maire en main propre lors de la séance.

Le mandataire indique qu'il a délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire part au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations».

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration et le contenu du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 CGCT : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques ».*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : « *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. La délibération est soumise au vote.

Après épuisement de l'ordre du jour, le maire rend compte ensuite au Conseil municipal des décisions prises depuis le précédent conseil en application de la délibération en date du 25/05/2020, n°2020_DEL016, intitulée « Délégations consenties au maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ».

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.
Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance.
Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20 suspension de séance.
Selon les circonstances et au-delà de 10 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L.1612-26 CGCT : *« Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*
Ce *rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique. »*

Un débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, en commission des finances élargie à l'ensemble du conseil municipal, sans toutefois donné lieu à délibération dans le respect des dispositions du chapitre 2.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce document ne vaut pas engagement budgétaire.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Consultations des électeurs et référendum local

a/ Consultation des électeurs :

Article L.1112-15 CGCT : « *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité* ».

Article L.1112-16 CGCT : « *I.-Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

Article L. 1112-17 CGCT : « *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique*

expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures ».

Article L1112-20 : « Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet. »

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

b/ Référendum local :

Article LO1112-1 : « L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ».

Article LO1112-2 « L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel ».

Article LO1112-3 : « Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

D'une manière générale, le référendum local permet au corps électoral de se substituer au conseil municipal pour prendre une décision sur une affaire communale, alors que la consultation des électeurs intervient en amont du processus décisionnel pour éclairer le conseil municipal appelé à délibérer. Le caractère décisionnel du référendum est, néanmoins, conditionné par un niveau suffisant de participation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures ».

Article LO1112-4 : « La délibération décidant d'organiser un référendum local adoptée par l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune est notifiée, dans les quinze jours à compter de sa réception, par le représentant de l'Etat aux maires des communes situées dans le ressort de cette collectivité, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.
Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office ».

Article LO1112-7 : « Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.
Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif ».

Article 24 : Participation au vote

Article L. 2121-20 CGCT : [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 CGCT : *« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.*
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et les abstentions.

Art. L.2541-17 du CGCT : « Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires. »
« ».

Art. L.2541-18 du CGCT : « L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.
Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.
Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation ».

Art. L.2541-9 du CGCT : « Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. »

Art. L.2541-10 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre

a manqué cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal ».

Article 25 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clore la séance du conseil municipal.

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*
Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »*

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et le sens des votes.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public par affichage en mairie.

Il est consultable sur le site internet de la commune.

Chapitre 6 : Bureau municipal

Le Bureau municipal comprend le Maire, les adjoints, et les conseillers municipaux délégués.
En outre, y assiste le Directeur général des services, le Directeur des services techniques et, le cas échéant, tout autre agent communal ou personnalité qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire ou un des membres du bureau.

La séance se tient à huit clos. Elle est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.
Elle se tient ordinairement un mercredi tous les 15 jours à 18 heures 00.

Organe de concertation, le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 29 : Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est une tribune de 1200 signes dans le bulletin municipal.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, directeur de publication de droit, par courriel adressé au service communication via culture-communication@savonnieres.fr, sur support numérique au plus tard 1 mois avant la date du Bon à Tirer (BAT) du Bulletin municipal, dont la date sera annoncée par courriel.
Les dates prévisionnelles de publication sont : juin-juillet et novembre-décembre de chaque année.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le directeur de la publication peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...).
En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Savonnières.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL053-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN MIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUILLET 2026 A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_DEL053 : Création d'une redevance due pour l'occupation temporaire du domaine public pour des activités en plein air

Rapporteur : Corinne BISSON maire adjointe en charge des affaires économiques et tourisme, des voieries, de la vie associative et environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2125-1 ;

VU la décision n° 2026_DEC002 du 6 janvier 2026 fixant les tarifs municipaux pour 2026,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La mairie a été sollicitée par un organisme à but lucratif pour l'organisation de cours en plein air de type yoga sur l'espace public des Eaux Mêlées (surface de 50 m^2)
La délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de l'espace public (AOT) implique obligatoirement, en plus de l'autorisation expresse du maire ou du Préfet, la perception d'une redevance forfaitaire annuelle ou encore appelée « droit de voirie » par la commune.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL053-DE

Redevance : une somme forfaitaire a été définie afin de pouvoir l'appliquer à tout type d'occupation. La redevance est de 50 € par an, pour une utilisation hebdomadaire de 2 heures contiguës, sur une surface de 50 m².

Modalités : La redevance est indivisible quelle que soit la durée effective d'utilisation de l'espace, au cours de l'année couverte par l'AOT.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** de :

- **ADOPTER** le montant de la redevance pour l'occupation temporaire de l'espace public par une activité de plein air, de type Yoga, exercée par un organisme à but lucratif sur l'espace public des Eaux Mêlées, à savoir : 50 € par an, pour une utilisation hebdomadaire de 2 heures contiguës, sur une surface de 50 m²

- **AUTORISER** Madame le Maire ou sa 1ère adjointe à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Délibération certifiée exécutoire, le 06/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 22 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL054-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN MIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUILLET 2026 A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_DEL054 : Vente du bien cadastré AS7 situé au 10 Route de la Bassellerie

Rapporteur : Guy DAVY, adjoint au maire en charge du Patrimoine

VU les articles L 2121-29 et les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU la délibération du 2023_DEL038 portant acquisition du bien sans maître situé sur les parcelles cadastrées AS7 et AS3 au 10 Route de la Bassellerie et incorporation dudit bien dans le domaine privé de la Ville de Savonnières, prise lors du conseil municipal du 06 juillet 2023,

VU l'évaluation du service des Domaines,

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDERANT la volonté de Monsieur Dimitri BEAUNIS et Madame Marion GREUZAT d'acheter le bien situé sur la parcelle cadastrée AS7 appartenant au domaine privé de la Ville de Savonnières pour un montant de 215 000€ net vendeur,

CONSIDERANT l'avis des domaines émis le 16 juillet 2025 estimant la valeur dudit bien à 275 000€ avec une marge d'appréciation de 10% et l'avis de valeur établi par l'Office notarial SAS CONFNOT en la

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL054-DE

personne de Maître BRUGEROLLE le 13 août 2025 estimant ce même bie
240 000€ et 260 000€,

CONSIDERANT que compte tenu du prix de vente qui est inférieur à l'avis des Domaines et à l'estimation de Maître BRUGEROLLE, il est de l'intérêt général de vendre cette maison au prix de 215 000€, compte tenu : de son état général nécessitant une rénovation intégrale importante, limitant le nombre de candidats acquéreurs potentiels ; des frais d'entretien réguliers et de sécurisation à la charge de la Commune de la Savonnières, afin d'éviter une dégradation du bâtiment et de son extérieur ; de l'absence d'offre sérieuse d'acquéreurs à un prix supérieur depuis une mise en vente en date du 11 février 2026 et de l'existence d'un vis-à-vis important du lotissement récent situé à l'arrière de la maison,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la difficulté du marché actuel de l'immobilier et du peu d'intérêt manifesté par d'éventuels acheteurs depuis la mise en vente dudit bien,

CONSIDERANT que l'offre d'achat faite par Monsieur Dimitri BEAUNIS et Madame Marion GREUZAT le 19 juin 2026 d'un montant net vendeur de 215 000€ semble correspondre aux conditions du marché immobilier tel qu'il est actuellement,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à la majorité** de :

- **CONFIRMER** la décision de vente du bien situé sur la parcelle cadastrée AS7, soit 1103 m², appartenant au domaine privé de la Ville de SAVONNIERES ;
- **CONFIRMER** le prix au montant de 215 000€ net vendeur,
- **AUTORISER** la vente à Monsieur Dimitri BEAUNIS et Madame Marion GREUZAT,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou sa 1ère adjointe à faire toutes les diligences nécessaires ainsi qu'à signer tout document permettant l'aboutissement de cette vente.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL054-DE

Délibération certifiée exécutoire, le 06/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIERES 37510

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 17 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX,
CONTRE :
ABSTENTION : 5 : Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL055-DE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
ARRRONDISSEMENT DE TOURS
CANTON DE BALLAN MIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE SAVONNIERES

CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUILLET 2026 A 20H00

L'An deux mille vingt-six le deux juillet, le Conseil Municipal de la Ville de SAVONNIÈRES, légalement convoqué le vingt cinq juin deux mille vingt-six, s'est assemblé salle du conseil, sous la présidence de Madame Evelyne MONDON DELAVOUS, Maire

Exercice : 23
Présents : 22
Votants : 22
Absents excusés : 0
Absents : 1

Présents : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY

Absents ayant donné procuration :

Absents : Victor FOUCARD

Secrétaire de Séance : Florence VERRIER

2026_DEL055 : Approbation de l'avenant 1 à la convention de gestion du service commun de la fourrière animale

Rapporteur : Madame Corinne BISSON, 1ère adjointe au maire et déléguée à la vie associative et environnement, à la voirie et aux affaires économiques et tourisme

En 2024, 16,6 millions de chats et 9,9 millions de chiens sont comptabilisés au sein des foyers français. Parmi eux, certains sont amenés à divaguer ou être retrouvés blessés sur la voie publique.

Le code rural et de la pêche maritime prévoit que leur gestion relève du pouvoir de police du maire de la commune dans laquelle ils sont retrouvés.

Dans la Métropole, le choix a été fait de confier ces missions à un service commun, créé en 2016. La commune de SAVONNIERES est adhérente à ce service commun.

Lors de sa séance du 16 février 2026, le conseil métropolitain a approuvé à l'unanimité les termes d'un avenant 1 à la convention de gestion du service commun de la fourrière animale métropolitaine. Il concerne notamment les points suivants :

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL055-DE

- mise à jour des tarifs applicables aux prestations réalisées par la Fourrière animale métropolitaine avec un financement réparti entre une facturation à l'acte, prise en charge par le propriétaire de l'animal ou la commune requérante, et une adhésion annuelle équivalente à 10 centimes d'euros par habitant (indexation annuelle) ;

- frais de garde comptabilisés à la nuitée et plus au forfait.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-20 et suivants ;

VU l'avis du bureau métropolitain du 5 février 2026 ;

VU l'avis de la commission cadre de vie et transition écologique du 28 janvier 2026 ;

VU l'adoption à l'unanimité de la délibération C_26_02_16043 FOURRIERE ANIMALE – FIXATION DES TARIFS DE LA FOURRIERE ANIMALE METROPOLITAINE lors du conseil métropolitain du 16 février 2026;

CONSIDERANT que la prise d'effet de l'avenant 1 est conditionné à l'adoption de l'ensemble des communes adhérentes en conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** de :

- **APPROUVER** les termes de l'avenant 1 ci-annexé à la convention de gestion du service commun de la fourrière animale métropolitaine auquel la commune adhère ;

- **AUTORISER** le maire ou sa première adjointe à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 03/07/2026

Le secrétaire de séance,
Florence VERRIER

Fait à SAVONNIÈRES,
Le 3/07/2026

Le Maire
Evelyne MONDON DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIÈRES 37510

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 037-213702434-20260703-2026_DEL055-DE

Délibération certifiée exécutoire, le 06/07/26
Par Madame le Maire,
Evelyne MONDON-DELAVOUS

MAIRIE de SAVONNIERES - 37510 -

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

POUR : 22 : Evelyne MONDON DELAVOUS, Franck MICHENEAU, Corinne BISSON, Guy DAVY, Cécile BELLET, Christophe LE CORGUILLE, Sylvie ARNAL, Patrice DELAVOUS, Florence VERRIER, José FERNANDES, Elen MARAIS, Thierry MARTIN, Christiane WATTELLIER, Céline DELARUE, Romain BRICE, Eléobane GUEGAN-BIARNAIS, Jean-Michel AURIOUX, Aurélien TOULME, Noëlle BLOT, Emmanuel MOREAU, Christelle SIMON, Wilfried DELAUNAY
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-243700754-20260216-C_26_02_16_043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026

Date de publication / notification : 24/02/2026

Tours métropole Val de Loire

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN
DU 16 FEVRIER 2026

Convocations adressées le mardi 10 février 2026
Nombre de délégués titulaires présents : 71
Nombre de délégués votants : 83
Nombre de délégués titulaires en exercice : 87

Conseillers métropolitains présents :

Frédéric AUGIS, Maria LEPINE, Emmanuel DENIS *a quitté la séance à la délibération n°27 et a donné pouvoir à Jean-Patrick GILLE*, Philippe BRIAND *a donné pouvoir à Michel GILLOT jusqu'à son arrivée à la délibération n°7*, Olivier CONTE, Nathalie SAVATON, Laurent RAYMOND, Christian GATARD, Patricia SUARD, Cédric DE OLIVEIRA, Thierry CHAILLOUX, Bertrand RITOURET *a donné pouvoir à Emmanuel DUMENIL jusqu'à son arrivée à la délibération n°17*, Sébastien MARAIS, Philippe CLEMOT, Martin COHEN, Corinne CHAILLEUX, Bruno FENET, Emmanuel DUMENIL, Elise PEREIRA-NUNES, Aude GOBLET, Thibault COULON, Christophe LOYAU-TULASNE, Patrick LEFRANCOIS, Christian DRUELLE, Régis SALIC, Sébastien CLEMENT, Frédérique BARBIER, Michel GILLOT, Stéphane HOUQUES, Catherine GAULTIER, Iman MANZARI, Benoist PIERRE, Affiwa METREAU, Marion CABANNE, Céline DELAGARDE, Aylin GULHAN, Claudie HALLARD, Dominique SARDOU, Philippe BOURLIER, Bernard SOL, Dominique BOULOZ, Sandrine FOUQUET, Judicaël OSMOND, Francis GERARD, Amelle AUDIN, Wilfried SCHWARTZ, Frédéric DAGORET, Evelyne DUPUY, Amin BRIMOU, Laurence LEFEVRE, Michel SOULAS, Bertrand RENAUD, Cathy SAVOUREY, Christophe DUPIN, Alice WANNEROY, Franck GAGNAIRE, Antoine MARTIN, Oulématou BA-TALL *est arrivée à la délibération n°11*, Eric THOMAS, Catherine REYNAUD, Frédéric MINIOU, Christophe BOUCHET, Mélanie FORTIER, Marie QUINTON, Barbara DARNET-MALAQUIN, Romain BRUTINAUD-PELLEREAU, Jean-Patrick GILLE, Christophe BOULANGER, Fanny PUEL, Thierry LECOMTE, Christine BERENGUER.

Conseillers métropolitains absents ayant donné pouvoir :

Francine LEMARIE a donné pouvoir à Philippe CLEMOT, Laure JAVELOT a donné pouvoir à Thierry CHAILLOUX, Didier VALLEE a donné pouvoir à Claudie HALLARD, Lionel AUDIGER a donné pouvoir à Bernard SOL, Arnault BERTRAND a donné pouvoir à Dominique BOULOZ, Odile MACE a donné pouvoir à Patrick LEFRANCOIS, Valérie JABOT a donné pouvoir à Cédric DE OLIVEIRA, Annaelle SCHALLER a donné pouvoir à Frédérique BARBIER, Anne BLUTEAU a donné pouvoir à Iman MANZARI, Betsabée HAAS a donné pouvoir à Frédéric MINIOU, Armelle GALLOT-LAVALLEE a donné pouvoir à Martin COHEN, Olivier LEBRETON a donné pouvoir à Romain BRUTINAUD-PELLEREAU.

Conseillers métropolitains absents :

Danielle PLOQUIN, Florent PETIT, Christine BLET, Pierre-Alexandre MOREAU.

Désignation de Maria LEPINE, Vice-Présidente en qualité de Secrétaire de séance.

C_26_02_16_043- FOURRIERE ANIMALE - FIXATION DES TARIFS DE LA FOURRIERE ANIMALE METROPOLITAINE

Madame Corinne CHAILLEUX, vice-présidente donne lecture du rapport suivant :

En 2024, 16,6 millions de chats et 9,9 millions de chiens sont comptabilisés au sein des foyers français. Parmi eux, certains sont amenés à divaguer où être retrouvés blessés sur la voie publique. Le Code rural et de la pêche maritime prévoit que leur gestion relève du pouvoir de police du maire de la commune sur laquelle ils ont été trouvés. Dans la Métropole, le choix a été fait de confier ces missions à un service commun, créé le 1er juillet 2016. 21 communes y adhéraient en 2025, dont 19 issues de Tours Métropole Val de Loire.

Il est proposé de modifier par voie d'avenant la convention de gestion du service, afin de mettre à jour les tarifs applicables aux prestations réalisées par la Fourrière Animale Métropolitaine. Son article 5 révisé prévoit que le financement du service soit réparti entre une facturation à l'acte, prise en charge par le propriétaire de l'animal ou la commune requérante, et une adhésion annuelle équivalente à 10 centimes d'euros par habitant. Cette tarification, fixe ou variable, fait l'objet d'une indexation annuelle sur la base des indices du coût horaire du travail et des prix à la consommation.

Au-delà de l'ajustement des tarifs, inchangés depuis 2020, à l'évolution du coût des matières premières et de l'énergie notamment, des frais de dossier sont introduits pour les particuliers. Par ailleurs, les frais de garde, qui étaient auparavant forfaitisés, sont comptabilisés par nuitée.

Cet avenant à la convention d'adhésion au service commun de la fourrière animale métropolitaine prendra effet au plus tôt le 1er juillet 2026, sous réserve de son approbation avant cette date par l'ensemble des communes adhérentes. A défaut, il prendra effet le 1er jour du mois suivant son approbation par la dernière commune adhérente.

Il doit permettre à Tours Métropole Val de Loire de poursuivre le travail collaboratif de lutte contre la divagation animale, engagé pour le compte de ses communes adhérentes, en améliorant l'efficacité du service rendu et la transparence des actions engagées.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.211-20 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission préalable en date du 05 février 2026,

Vu l'avis de la commission cadre de vie et transition écologique, en date du 28 janvier 2026,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant ci-annexé à la convention de gestion du service commun de la fourrière animale métropolitaine ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce en exécution de la présente délibération.

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité.

Le Président,

Frédéric AUGIS

La secrétaire de séance,

Maria LEPINE,

Vice-Présidente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-243700754-20260216-C_26_02_16_043-DE

Accusé certifié exécutoire

Date de réception préfet : 24/02/2026

Date de publication / notification : 24/02/2026

AVENANT n° 1 à la convention de gestion du service commun de la fourrière animale métropolitaine

Entre :

Tours Métropole Val de Loire, représentée par son Président en exercice agissant en vertu d'un délibération du Conseil métropolitain en date du 16 février 2026,

Et

La commune de ..... , représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ..... ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu les articles L.211-20 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la convention de mise en place d'un service commun de gestion de la fourrière animale entre les communes membres qui le souhaitent et la Tours Métropole Val de Loire, adoptée par délibération du conseil métropolitain du 2 mai 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du ....., autorisant l'adhésion de la commune au service commun de fourrière animale et la convention y afférente,

Considérant qu'il y a lieu de revoir, suite à la tenue du comité de pilotage du service commun de la fourrière animale métropolitaine le 20 janvier 2026, les modalités financières d'exploitation du service,

Considérant que les communes de Ballan-Miré, Berthenay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Joué-lès-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Luynes, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières et Tours sont adhérentes du service commun de fourrière animale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 5 de la convention sus visée portant constitution d'un service commun de la fourrière animale est modifié ainsi qu'il suit :

MODALITES FINANCIERES

5-1. Détermination du coût net du service commun

Le coût net est constitué de la totalité des charges moins les recettes du service commun ci-après définies. Les charges du service communs sont composées :

- des salaires et charges afférentes au personnel du service commun, dédiés aux missions du service commun,

- des frais de fonctionnement afférents aux missions du service commun (matériel, véhicules, carburant, chambre froide...),
- des frais de fonctionnement de la fourrière animale,
- des amortissements des biens mobiliers et immobiliers affectés à la fourrière animale et acquis par la Métropole,
- de l'amortissement théorique annuel du bâtiment mis à disposition de la fourrière animale par la Ville de Tours, et ce jusqu'au 31 décembre 2046.

Pour couvrir ces charges, les recettes sont composées :

- de la facturation à l'acte aux particuliers et aux communes des captures, frais de garde, de vétérinaire, frais de dossiers facturés et tout service lié selon la grille tarifaire aux propriétaires et à défaut aux communes membres,
- des subventions, les participations et autres recettes relatives au fonctionnement de de la fourrière animale,
- des remboursements de charges de salaires,
- des recettes encaissées par Tours Métropole Val de Loire correspondant aux captures, interventions, frais de garde et le cas échéant, de vétérinaire, facturés aux propriétaires des animaux sinon aux communes,
- de la facturation aux communes d'une adhésion annuelle visant à répartir le coût net du service.

Ne sont pas intégrées dans les charges du service commun, les charges indirectes de fonctionnement correspondant à l'intervention des services « supports » de Tours Métropole Val de Loire pour le compte du service commun de la fourrière animale (direction générale, direction des systèmes d'information, direction des ressources humaines, services financiers, service de la commande publique).

5-2. Facturation

La facturation aux particuliers et aux communes suit la grille tarifaire suivante à compter de la signataire de la convention.

FORFAITS « CAPTURE »	MONTANT UNITAIRE DU FORFAIT
Forfait « capture » en horaires normaux pour tout type d'animal *(cf. article 3-2 du règlement intérieur)*	75 €
Forfait capture en astreinte *(cf. article 3-2 du règlement intérieur)*	113 €

Les frais de garde sont facturés au nombre de nuitées réelles effectuées par l'animal à la fourrière. Toute entrée en cours de nuit, soit entre 16h30 et 8h, est due.

En cas de non réclamation de l'animal par le propriétaire et en fonction de la configuration calendaire, une commune pourra se voir facturer le forfait fourrière de 10 à 15 nuitées maximum.

FRAIS DE GARDE	MONTANT UNITAIRE
Frais de dossier et de recherche du propriétaire	30 € par intervention
Frais de garde pour un chien	25 € par nuitée
Frais de garde pour un chat	15 € par nuitée
Frais de garde pour un animal exotique non domestique	5 € par nuitée
Frais de garde pour tout autre animal	20 € par nuitée

Compte tenu de la prise en charge par la Tours Métropole Val de Loire des frais de structure dans les services communs, les communes ne sont pas soumises à la facturation des frais de dossier et de recherche du propriétaire.

S'ajoutent aux frais de garde, les frais réels d'actes vétérinaires obligatoires (tests infections, identification, euthanasie...) et conservatoires (radiographies, vaccins, chirurgie, vermifuges...).

5-3. : L'adhésion

L'adhésion vise à matérialiser la disponibilité du service, quel que soit l'usage qui en est fait par la commune, et à prendre en charge le coût net.

Cette adhésion est calculée en fonction de la population des communes adhérentes au service commun. Sur la base des simulations réalisées en 2025, l'adhésion est fixée à 10 centimes d'euros par habitants des communes concernées. La population prise en compte est la dernière population connue INSEE et publiée au Journal Officiel avant le 31 décembre de chaque année pour une exécution au 1er janvier de l'année N+1.

L'adhésion est due annuellement et intégralement par toute commune membre du service commun, quelle que soit la date d'adhésion.

5-4. : Indexation

A partir de la 2ème année de la convention, l'ensemble des tarifications, y compris l'adhésion, sont ajustées par indexation.

L'indexation est calculée selon la variation de l'indice du coût horaire du travail (ICTH-m rev) pour les activités spécialisées, scientifiques et techniques (n°1565195) publié par l'INSEE chaque trimestre (ou tout autre indice qui lui serait substitué).

Un taux de 72%, correspondant à la part du salaire dans les coûts de fonctionnement hors amortissement en 2024 de la fourrière est appliqué pour le calcul de cette indexation.
Le complément de tarif (28%) sera indexé sur la base de l'indice Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (IPC) (n°1763852).

Ainsi, le nouveau tarif est obtenu avec la formule suivante :

$$Tn = To \times (In/Io) \times 72\% + To \times (IPCn/IPCo) \times 28\%$$

Tn = nouveau tarif de l'année n

To = tarif référence de l'année o

In = ICTH-m rev du mois de décembre de l'année n-1 (à défaut dernier indice connu lors de l'ajustement de l'année n)

Io = ICHT-m rev du mois de septembre 2025 (dernier indice connu à la rédaction de la convention), soit une valeur de 136,5

IPCn = Indice des Prix à la Consommation du mois de décembre de l'année n-1 (à défaut dernier indice connu lors de l'ajustement de l'année n)

IPCo = du mois de décembre 2025 (dernier indice connu à la signature de la convention), soit une valeur de 119,76

Cet ajustement sera mis en œuvre au cours du premier semestre de l'année N, déterminé au plus tard au 31 mars de l'année N pour s'adapter au coût réel du service N-1.

Si, au cours de la convention, la publication de ces indices devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant.

5-5.- Modalités de versement de la participation des adhérents

L'adhésion de l'année N sera demandée aux adhérents par un titre exécutoire de recette au cours du 1er semestre de l'année N ou à la date de la signature de la convention pour les nouveaux adhérents.

La facturation des forfaits de capture, des frais de garde et des frais de vétérinaire de l'année N fera l'objet d'une facturation à terme échu de chaque trimestre de l'année N.

Article 2 :

Le présent avenant prendra effet au plus tôt le 1er juillet 2026, sous réserve de son approbation avant cette date par l'ensemble des communes adhérentes du service commun. A défaut, le présent avenant prendra effet le 1er jour du mois suivant son approbation par la dernière commune adhérente.

Article 3 :

Les autres articles de la convention sus visée restent inchangés.

Fait à Tours, en deux exemplaires originaux, le

Pour Tours Métropole Val de Loire,	Pour la Commune,
Le Président,	Le Maire,
Frédéric AUGIS	XXXXXXXXXXXX